

DECISION N°2025-02

Objet : Constitution d'avocat – SCP Fessler, Jorquera et associés – affaire ANDREVON c/Ville

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération n°2021_09_39 du conseil municipal du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil municipal au Maire, et notamment l'article 16 qui dispose que le Maire peut défendre la commune dans les actions intentées contre elle [...] devant toutes les juridictions, et l'article 11 qui dispose qu'il a délégation pour fixer les rémunérations et honoraires d'avocats ;

Considérant le référé expertise introduit par M. Albert ANDREVON, qui demande au tribunal administratif de Grenoble de mandater un expert aux fins d'éclaircir les raisons des désordres causés par les eaux de pluie sur sa propriété, ainsi que les limites de cette dernière à l'endroit du carrefour de la rue de l'Eglise et du chemin des Fontanettes ;

Considérant la nécessité de défendre la commune dans cette affaire, et qu'elle se fasse accompagner pour les opérations d'expertise ;

Article 1 :

Désigne la SCP d'avocats FESSLER, JORQUERA et Associés pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du référé expertise introduit par M. ANDREVON devant le Tribunal administratif de Grenoble (affaire n° 2410132).

Article 2 :

Charge le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait à Lumbin le 10 janvier 2025

Le Maire,
Pierre FORTE

